

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL/SS
autorisa/fdssa/arf/ssa

Reçu le 08 JUL 1996

Arrêté autorisant la société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEME à exploiter
des entrepôts de stockage sur la commune de LAIZ

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment le n° 1510-1° et 2925 ;
- VU la demande présentée par la SA FRANCE DISTRIBUTION SYSTEME (F.D.S.) dont le siège social est situé à VELAINÉ-en-HAYE (54), en vue d'obtenir une autorisation pour la régularisation de la situation, et l'extension des entrepôts pour le stockage de produits combustibles qu'elle exploite à LAIZ, zone industrielle ;

- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale dans le département de l'Ain ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LAIZ durant un mois du 4 décembre 1995 au 4 janvier 1996 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 18 novembre 1995 au 4 janvier 1996 inclus dans les communes de LAIZ, PONT-de-VEYLE et ST JEAN-sur-VEYLE .
- VU l'avis de M. Albert GUILLOT désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LAIZ et PONT-de-VEYLE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail et de l'emploi, du directeur régional de l'environnement, du directeur des services départementaux d'incendie ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 avril 1996 ;
- VU la lettre d'observation du 24 avril 1996 de la société F.D.S. ;
- VU le rapport en date du 24 juin 1996 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 -La société FRANCE DISTRIBUTION SERVICE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIZ les installations répertoriées ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME A , D ou NC
Entrepôt couvert - Stockage de matières combustibles	volume de l'entrepôt : 260 805 m ³ quantité stockée : 20500 tonnes	1510.1	A
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie	V=30 m3	253 et 1430.C	NC
Dépôt de bois	V=500 m3	81.Bis	NC
Réception et stockage de lait ou de produits issus du lait	V=1,1m3/j	2230	NC
Dépôt de lessive de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Q = 1,1 Tonne	1630-2	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	P =300 KW	2925	D
Installations de combustion fonctionnant au fioul	P=2,994MW	153 bis A-2	NC
Rejet eaux pluviales dans eaux superficielles	S=4,186 ha	/	NC

A = autorisation

D = Déclaration

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents:

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 - Vente de terrains:

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence	valeurs limites admissibles
jour : 6H 30 à 21 H 30	60	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 H 30 à 6 H 30 Dimanches et jours fériés	50	+ 3 dB(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités:

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 - Pollutions accidentelles:

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du-dit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra en permanence être inférieure à 0,12 g/MJ.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau d'alimentation du Syndicat Intercommunal des eaux de VEYLE-CHALARONNE.

L'eau consommée sur le site est uniquement destinée à des usages domestiques.

4.1.1 - Protection des eaux potables:

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau:

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides:

4.2.1- Les eaux vannes:

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées au réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration régie par la commune de Pont-de-Veyle.

4.2.2 - Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par un dispositif capable de retenir ces produits.

4.2.3- Les eaux résiduaires industrielles:

L'établissement ne générera pas d'eaux résiduaires industrielles.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides:

4.3.1- Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - Les réseaux d'égout devront comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

- 0 -

4.3.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.5 - Les réseaux de collecte devant être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.4 - Points de rejet:

4.4.1 - Le rejet des eaux vannes s'effectue dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la commune de Pont-de-Veyle.

4.4.2 - Le rejet des eaux pluviales provenant du côté Ouest du dépôt s'effectue dans le bief de Balloux; celles du côté Est se rejettent dans le fossé le long de la voie communale n°10.

4.5 - Qualité des effluents rejetés:

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30 ° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6- Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.6.2 - Capacités de rétention:

4.6.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.6.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5 - DECHETS

5.1 - Généralités:

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés quand il sera approuvé par arrêté préfectoral.

5.2 - Procédure de gestion des déchets:

L'exploitant organisera par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières:

5.3.1 - Récupération, recyclage, valorisation :

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 -Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.5 ci-dessous.

5.3.1.4 -Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le ~~taux~~ et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockage:

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les ~~déchets~~ générés en faible quantité (< 5 T/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront être gerbés sur plus de deux hauteurs.

5.3.2.4 stockage en cuves:

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.3.2.5 - stockage en bennes:

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport:

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à

respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets:

5.3.4.1 - principe général:

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.2 - déchets banals:

5.3.4.2.1- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés à décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

L'installation ne générera pas de déchets industriels spéciaux. Dans le cas d'écoulement accidentel de produits polluants, leur récupération et leur enlèvement seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant avec les renseignements suivants:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.4 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.5.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2 - Moyens de secours

6.2.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz

inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

- de 8 robinets d'incendie armés (R.I.A) fonctionnant simultanément avec un débit de 28m³/h minimum pendant une période n'excédant pas 20 mn.

Les bâtiments affectés au dépôt de produits et matières combustibles sont entièrement sprinklés.

6.2.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant trois poteaux incendie de 100 mm de diamètre et de deux réserves d'eau incendie de 300 m³ et 200 m³ situées respectivement à l'EST et à l'Ouest de l'établissement.

Ce réseau ainsi que les réserves d'eau de l'établissement sont capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les R.I.A. et, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

6.3 - Zones de risque incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines, occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au-moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au-moins huit mètres.

6.3.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements extérieurs, aucun cul de sac supérieur de vingt mètres, ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant vers l'extérieur.

6.3.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne sera pas inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage pourra se faire manuellement par des dispositifs situés près des portes de sortie ainsi que de manière automatique par asservissement du système de déclenchement d'ouverture à des capteurs sensibles à la température.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6.3.4 - Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc..).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet "d'un permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

6.3.5 - Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie entraînera une alarme sonore ou lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.4 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

6.4.1- Conception des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'intérieur de l'établissement.

6.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et

susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages....).

6.4.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

6.4.5 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

I - ENTREPOTS COUVERTS

1.1 - Implantation

1.1.1 - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Seule la partie Sud de l'entrepôt sera à une distance de 20 m minimum de bâtiments habités ou occupés par des tiers. L'exploitant veillera à ne pas stocker dans cette partie de l'entrepôt les produits les plus inflammables.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

1.1.2 - Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

1.2 - Construction et aménagement

1.2.1 - Le bâtiment ne comportera qu'un seul niveau en rez de chaussée.

1.2.2 - L'entrepôt est divisé en deux cellules et un quai d'expédition, séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant de la toiture de 1 m de haut.

1.2.3 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant deux cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

1.2.4 - Le passage normalement ouvert en cours d'exploitation sera asservi à une détection incendie. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

1.2.6 - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

1.2.7 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètre de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au-moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

1.3 - Equipements

1.3.1 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

1.3.2 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

1.3.3 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

1.3.4 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

1.3.5 - Chauffage des locaux

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

1.3.5 - Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

1.4 - Exploitation

1.4.1 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les produits seront entreposés sur palettes normalisées ou dans des casiers métalliques sur palettiers métalliques. Ces racks permettront l'entreposage sur 5 niveaux et sur 76 m de long.

La distance entre racks sera suffisante (2.95 m) pour permettre le passage des chariots automoteurs.

Les espaces entre les stockages et les parois ou entre les stockages et les éléments de structure seront conformes aux dispositions de l'article 18 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

1.4.2 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

1.4.3 - Les travées d'étagères où sont entreposés les aérosols devront être équipées d'un grillage à mailles suffisamment fines afin d'empêcher toute projection de produit enflammé.

1.4.4 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 1.1.2 de l'article 3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 1.2.7 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

1.4.4 - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

1.4.5 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au-moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

1.5 - Prévention des risques de pollution

1.5.1 - Prévention des incendies et des explosions

L'entrepôt sera classé au minimum "zone de risque incendie" telle que définie au paragraphe 6.3 de l'article 2.

Il est interdit de fumer dans l'entrepôt.

Les zones où ont été effectuées des opérations ayant nécessité la délivrance d'un permis de feu tel qu'il est prévu au 6.3.4 de l'article 2 ci-dessus, seront contrôlées deux heures au moins après la cessation des travaux.

Les consignes d'incendie seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

1.5.3 - La conception des installations devra faire en sorte que les eaux d'extinction d'un incendie ne ~~puissent~~ se répandre dans le milieu naturel.

Ces eaux seront retenues au niveau des points de rejets des eaux pluviales par la mise en place de deux vannes situées en aval de l'établissement, dans le bief de Balloux et dans le fossé longeant la voie communale n°10.

La procédure de fermeture de ces vannes fera l'objet d'une consigne comme il est prévu au paragraphe 6.3.1 de l'article 2.

Ces eaux d'extinction seront analysées puis si nécessaire récupérées et envoyées pour traitement dans un

III - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 3.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'échafaudage. Il ne commandera aucun dégagement.**
- 3.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous sol.**
- 3.3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.**
- 3.4 - Le sol de l'atelier sera imperméable. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au-moins à partir du sol.**
- 3.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".**
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.**
- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc...**
- 3.6 - Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents tout autour de l'installation particulièrement sur ces accès.**

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie),
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

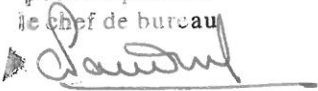
Article 5 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président directeur général de la SA FRANCE DISTRIBUTION SYSTEME - ZAC du Parc de Haye 54020 VEILAINÉ-en-HAYE (recommandé avec A.R.)
- au maire de LAIZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au maires de PONT-de-VEYLE et ST JEAN-sur-VEYLE,
- à l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- préfecture SID-PC.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 03 JUL. 1996

le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

pour ampliation
le chef de bureau

Chantal PACCLOUD